



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau chasse forêt

Arrêté préfectoral n°2025/662 du 22 MAI 2025

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026
dans le département de la Côte-d'Or**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.420-3, L.424-2 et R.424-1 à R.424-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU le décret 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et notamment la modalité 28 du livre 3 de la charte du Parc national relative à l'activité chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 relatif aux activités cynégétiques sur le territoire de la réserve naturelle Combe Lavaux – Jean Roland ;

VU le Schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027 approuvé partiellement par arrêté préfectoral du 16 février 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 507 / SG du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Manuelle Dupuy, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 17 avril 2025 ;

VU la consultation du public organisée en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement du 18 avril 2025 jusqu'au 9 mai 2025 inclus, la synthèse des observations et les motifs de la décision publiés sur le site Internet des services de l'État en Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Ouverture générale de la chasse à tir

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la Côte-d'Or du 21 septembre 2025 au 28 février 2026.

ARTICLE 2 – Périodes et conditions de la chasse à tir

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates ci-dessous et aux conditions spécifiques de chasse détaillées ci-après.

Les conditions générales de la chasse des espèces soumises au plan de chasse (sanglier, chevreuil, daim, cerf et mouflon) sont les suivantes :

- a) Tir à balle obligatoire (arrêté ministériel du 1^{er} août 1986). Toutefois, la chasse à l'arc est autorisée sous certaines conditions (arrêté ministériel du 15 février 1995) ;
- b) La chasse du cerf élaphe, du sanglier, du chevreuil, du daim, du mouflon et du cerf sika est autorisée sur l'ensemble du territoire retenu pour l'attribution individuelle de plan de chasse ;
- c) Avant l'ouverture générale de la chasse, toute personne chassant le chevreuil et/ou le sanglier à l'approche ou à l'affût doit être porteuse d'une photocopie de la décision fédérale délivrée au détenteur du plan de chasse grand gibier, qui doit être certifiée par la signature du détenteur. La décision fédérale est accordée par délégation du préfet au titre des missions de service public confiées à la Fédération départementale des chasseurs pour la mise en œuvre du plan de chasse ;
- d) Du 1^{er} juin au 14 août, hors cœur du Parc national de forêts, la chasse en battue du sanglier est soumise à autorisation préalable de la Fédération départementale des chasseurs. La décision fédérale est accordée par délégation du préfet au titre des missions de service public confiées à la Fédération départementale des chasseurs pour la mise en œuvre du plan de chasse ;
- e) Dans le cœur du Parc national de forêts, du 1^{er} juin au 18 octobre, la chasse en battue du sanglier est soumise à autorisation préalable du directeur du Parc ;
- f) Pendant la période des récoltes agricoles, la chasse du sanglier est possible autour des parcelles agricoles en cours de récolte, depuis un poste fixe matérialisé ;
- g) Hors cœur du Parc national de forêts, du 1^{er} avril au 31 mai, toute personne chassant le sanglier à l'approche, à l'affût, voire, en battue à titre exceptionnel, doit être porteur d'une photocopie de l'autorisation préalable de la Fédération départementale des chasseurs. La décision fédérale est accordée par délégation du préfet au titre des missions de service public confiées à la Fédération départementale des chasseurs pour la mise en œuvre du plan de chasse.

h) Dans le cœur du Parc national de forêts, du 1^{er} avril au 31 mai, toute personne chassant le sanglier à l'approche, à l'affût, voire, en battue à titre exceptionnel, doit être porteur d'une photocopie de l'autorisation délivrée par le directeur du Parc.

Gibiers sédentaires

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Déroptions et conditions spécifiques de chasse
Sanglier	1 ^{er} juin 2025	14 août 2025	Chasse à l'approche ou à l'affût, seul et sans chien, ou en battue, de jour, selon les conditions générales de la chasse définies à l'article 2.a), b) c) d) e) et f)
	15 août 2025	31 mars 2026	Hormis dans le cœur du parc national (cf. article 3), la chasse en battue ou la chasse individuelle silencieuse sont autorisées pour les bénéficiaires d'un plan de chasse grand gibier dans le respect des conditions générales définies à l'article 2.a), b) et f)
	1 ^{er} avril 2026	31 mai 2026	Chasse pour la protection des semis uniquement, à l'approche, à l'affût, voire, en battue à titre exceptionnel, de jour, selon les conditions générales de la chasse définies à l'article 2.g)
Chevreuil et daim	1 ^{er} juin 2025	20 septembre 2025	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour, seul et sans chien, selon les conditions générales de la chasse définies à l'article 2.c)
	21 septembre 2025	28 février 2026	Hormis dans le cœur du parc national (cf. article 3), chasse en battue ou chasse individuelle silencieuse pour les bénéficiaires d'un plan de chasse grand gibier dans le respect des conditions générales définies à l'article 2. a) et b)
Cerf et mouflon	1 ^{er} septembre 2025	20 septembre 2025	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour, seul et sans chien, sous réserve d'être muni d'une copie de la décision fédérale de plan de chasse individuelle grand gibier certifiée par la signature du bénéficiaire du plan de chasse individuel
	21 septembre 2025	17 octobre 2025	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, dans le respect des conditions générales définies à l'article 2. a) et b)
	18 octobre 2025	28 février 2026	Chasse en battue uniquement pour l'espèce cerf, ou en chasse individuelle silencieuse et dans le respect des conditions générales définies à l'article 2. a) et b). La chasse en battue ou traque du mouflon est interdite par arrêté ministériel du 07 juillet 1995
Perdrix	21 septembre 2025	28 février 2026	
Faisan	21 septembre 2025	28 février 2026	
Lièvre	5 octobre 2025	26 octobre 2025	- sur les communes du département de la Côte d'Or non concernées par des territoires en AOC - sur les communes ou parties de communes pour lesquelles la chasse du lièvre n'est pas soumise à

Gibiers sédentaires

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Déroptions et conditions spécifiques de chasse
			plan de gestion
Lièvre	5 octobre 2025	2 novembre 2025	Sur les communes suivantes ayant des aires délimitées en AOC : ALOXE-CORTON, ARCENANT, AUXEY-DURESSES, BAUBIGNY, BEAUNE, BEVY, BLIGNY-LES-BEAUNE, BOUZE-LES-BEAUNE, BROCHON, CHAMBOLLE-MUSIGNY, CHASSAGNE-MONTRACHET, CHAUX, CHEVANNES, CHOREY-LES-BEAUNE, COLLONGES-LES-BEVY, COMBLANCHIEN, CORGOLOIN, CORMOT-VAUCHIGNON, CORPEAU, COUCHEY, CURTIL-VERGY, ECHEVRONNE, FIXIN, FLAGEY-ECHEZEUX, FUSSEY, GEVREY-CHAMBERTIN, GILLY-LES-CITEAUX, LADOIX-SERRIGNY, LA ROCHEPOT, L'ETANG-VERGY, MAGNY-LES-VILLERS, MAREY-LES-FUSSEY, MARSANNAY-LA-COTE, MAVILLY-MANDELOT, MELOISEY, MESSANGES, MEUILLEY, MEURSAULT, MONTHELIE, MOREY-ST-DENIS, NANTOUX, NOLAY, NUIITS-ST-GEORGES, PERNAND-VERGELESSES, POMMARD, PREMEAUX-PRISSEY, PULIGNY-MONTRACHEY, REULLE-VERGY, SAINT-AUBIN, SAINT-ROMAIN, SANTENAY, SAVIGNY-LES-BEAUNE, SEGROIS, VILLARS-FONTAINE, VILLERS-LA-FAYE, VOLNAY, VOSNE-ROMANEE, VOUGEOT.
Lièvre	5 octobre 2025	11 novembre 2025	Sur les communes du département de la Côte d'Or visées à l'article 10 du présent arrêté et pour les seuls territoires bénéficiant d'un plan de gestion du lièvre

Gibiers d'eau et oiseaux de passage

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Déroptions et conditions spécifiques de chasse
Bécasse des bois	21 septembre 2025 (cf. arrêté ministériel du 24 mars 2006)	20 février 2026 (cf. arrêté ministériel du 19 janvier 2009)	Sauf dans le cœur du Parc national de forêts (cf. article 3) Prélèvement maximal autorisé (PMA) : voir article 9. La chasse à la bécasse à la passée ou à la croule est interdite.
Caille des blés	30 août 2025 (cf. arrêté ministériel du 24 mars 2006)	20 février 2026 (cf. arrêté ministériel du 19 janvier 2009)	
Tourterelle des bois	30 août 2025 (cf. arrêté ministériel du 24 mars 2006)	Voir article 5 du présent arrêté	Sauf dans le cœur du Parc national de forêts (cf. article 3). Avant l'ouverture générale, la tourterelle des bois ne peut être chassée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
Tourterelle turque	21 septembre 2025 (cf. arrêté ministériel du 24 mars 2006)	20 février 2026 (cf. arrêté ministériel du 19 janvier 2009)	

Gibiers d'eau et oiseaux de passage

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Dérogations et conditions spécifiques de chasse
Pigeon ramier	21 septembre 2025 (cf. arrêté ministériel du 24 mars 2006)	10 février 2026 (cf. arrêté ministériel du 19 janvier 2009)	du 11 au 20 février, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
Pigeon biset ou colombin	21 septembre 2025 (fixée par arrêté ministériel)	10 février 2026 (cf. arrêté ministériel du 19 janvier 2009)	
Autres oiseaux de passage	Fixée par arrêté ministériel du 24 mars 2006	Fixée par arrêté ministériel du 19 janvier 2009	Excepté pour la grive litorne dans le cœur du Parc national des forêts (cf. article 3)
Gibiers d'eau	Fixée par arrêté ministériel du 24 mars 2006	Fixée par arrêté ministériel du 19 janvier 2009	La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite En dehors de la période de chasse allant de l'ouverture générale à la clôture générale, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que : - dans les marais non asséchés ; -sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. L'utilisation de la grenaille formée de plomb pour 1 % de son poids est interdite à l'intérieur ou à moins de 100 m des zones humides.

ARTICLE 3 – conditions spécifiques et périodes relatives à l'exercice de la chasse dans le cœur du Parc national de forêts

Les territoires de chasse compris dans le cœur du Parc national de forêts sont soumis à la réglementation spéciale prévue par le décret sus-visé. La modalité 28 du livret 3 de la charte du Parc national de forêts, relative à l'activité de la chasse, précise les règles qui s'appliquent, consultables sur le site internet du parc national de forêts : www.forets-parcnational.fr.

Dans le cœur du Parc national, seuls la bécasse des bois, le cerf élaphe, le cerf sika, le chevreuil, le daim et le sanglier sont chassables en forêt.

L'ouverture de la chasse en battue dans le cœur du Parc national de forêts est fixée au 18 octobre 2025.

La chasse de la bécasse des bois et de la grive litorne est autorisée uniquement à partir du 18 octobre 2025.

En application de la modalité 28.11 du livret 3, la chasse est interdite au sein du parcours sportif en forêt communale de Chatillon-sur-Seine.

Dans le cœur du Parc national, la chasse de la tourterelle des bois n'est pas autorisée.

ARTICLE 4 – chasse du renard

Avant la date d'ouverture générale de la chasse fixée à l'article 1^{er}, toute personne autorisée à chasser à tir le chevreuil ou le sanglier peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques précisées pour ces deux espèces dans le tableau figurant à l'article 2, excepté en forêt dans le cœur du Parc national tel qu'indiqué à l'article 3.

ARTICLE 5 – protection du gibier et maintien des populations en bon état de conservation

Afin de favoriser la protection et le repeuplement de cette espèce, la chasse de la Gelinotte des bois est interdite dans tout le département.

Considérant l'état des populations de la tourterelle des bois dans le département de la Côte-d'Or, la chasse de cette espèce est interdite sous réserve de la reconduction de la suspension de la chasse par arrêté ministériel.

ARTICLE 6 – définition des jours de chasse

Dans le respect des périodes fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la chasse de l'ensemble des espèces gibier est permise tous les jours de la semaine sur tout le département, excepté dans la réserve naturelle nationale de la Combe Lavaux – Jean Roland où le nombre de jours de chasse est limité à 2 jours par semaine. Pendant la période d'ouverture générale de la chasse et pendant la période d'ouverture anticipée de la chasse du grand gibier, en chasse individuelle silencieuse, seul et sans chien, ces deux jours sont le jeudi et le dimanche.

Pendant la période d'ouverture générale, la chasse en battue du grand gibier n'est autorisée par défaut que les samedis et dimanches, ainsi que les jours fériés.

Par dérogation à cette disposition, les titulaires de plan de chasse grand gibier, qui le souhaitent, peuvent chasser en battue trois jours au maximum par semaine ainsi que les jours fériés. Dans ce cas, ils doivent adresser une déclaration écrite à la Fédération départementale des chasseurs mentionnant dans la limite de trois jours hebdomadaires les jours choisis.

La déclaration est à adresser **au plus tard le 10 septembre 2025**, soit par voie électronique à constat@fdc21.com, soit par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception à la Fédération départementale des chasseurs de Côte-d'Or – RD 105 – Lieudit « Les Essarts » - CS 10030 – 21490 NORGES LA VILLE Cédex.

Sauf circonstances exceptionnelles, déterminées et validées par le président de la Fédération départementale des chasseurs, les jours déclarés par le titulaire du plan de chasse ne pourront plus être changés jusqu'à la fin de la saison de chasse.

ARTICLE 7 – limitation des heures de chasse

La pratique de la chasse est autorisée de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher (article L.424-4 du code de l'environnement).

Concernant la chasse au gibier d'eau à la passée, celle-ci est autorisée à partir de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher, heures légales.

ARTICLE 8 – temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse à tir du grand gibier et du renard ;
- la chasse à tir du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse à tir du pigeon ramier ;
- la chasse à tir du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse à courre des espèces de grand gibier ;
- la chasse sous terre.

ARTICLE 9 – prélèvement maximal autorisé

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) pour la chasse à la bécasse des bois est maintenu pour la campagne 2025-2026.

Chaque chasseur prélevant des bécasses est limité aux quotas suivants :

- 30 bécasses au plus sur l'ensemble de la campagne de chasse ;
- 5 bécasses au plus par semaine civile ;
- 3 bécasses au plus par jour.

Les chasseurs concernés sont tenus de solliciter un carnet de prélèvement personnel auprès de la Fédération départementale des chasseurs ou déclarer leur prélèvement dans l'application mobile ChassAdapt mise à disposition par la Fédération nationale des chasseurs.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit sans délai l'enregistrer, soit dans son carnet, soit sur l'application mobile ChassAdapt. Pour les chasseurs utilisant le carnet papier, chaque bécasse prélevée devra obligatoirement être munie du dispositif de marquage sur les lieux même de sa capture, préalablement à tout transport. Le défaut d'enregistrement du prélèvement et d'apposition de bague constitue une infraction.

Le carnet de prélèvement est retourné avant le 30 juin à la Fédération départementale des chasseurs. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet de prélèvement ne pourra pas en obtenir un nouveau pour la campagne cynégétique suivante.

ARTICLE 10 – plans de gestion

Conformément à l'article L.425-15 du code de l'environnement, des plans de gestion sont institués sur certaines communes du département et pour certaines espèces de petits gibiers, telles que figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

Sur tous les territoires de chasse situés en totalité ou en partie sur ces communes, les espèces concernées ne pourront être chassées que par les détenteurs d'une autorisation leur attribuant un nombre d'animaux à prélever.

Les individus prélevés devront, préalablement à leur transport et sur les lieux même de leur capture, être munis du dispositif de marquage délivré dans le cadre de cette décision d'attribution.

Chaque détenteur du droit de chasse doit formuler une demande d'attribution auprès de la Fédération départementale des chasseurs avant le 15 juillet.

La décision d'attribution est notifiée par la Fédération départementale des chasseurs.

Préalablement à la prise de décision, la Fédération départementale des chasseurs recueillera l'avis d'une commission consultative présidée par le président de la Fédération départementale des chasseurs ou son représentant.

Cette commission est composée des membres suivants :

- la directrice départementale des territoires ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,
- le directeur de l'Office national des forêts ou son représentant,
- un représentant de la profession agricole désigné par le président de la Chambre d'agriculture,
- le ou les présidents des Groupements d'intérêts cynégétiques concernés,
- le président de l'Association départementale des piégeurs ou son représentant.

La commission proposera au président de la Fédération départementale des chasseurs une attribution au regard notamment des comptages et estimation des populations des espèces concernées.

A compter de la date de notification de la décision d'attribution, le demandeur, en cas de désaccord, dispose d'un délai de 15 jours pour adresser une demande de révision au président de la Fédération départementale des chasseurs. Le silence gardé par le président de la Fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Le bilan des prélèvements exécutés dans le cadre de ces plans de gestion doit être communiqué au président de la Fédération départementale des chasseurs dans un délai de 10 jours à compter de la date de fermeture de l'espèce considérée.

Dans le cadre du plan de gestion du lièvre d'Europe, toute introduction d'individus de cette espèce est interdite.

ARTICLE 11 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le responsable de l'agence Bourgogne Est de l'Office national des forêts, le commandant du Groupement de gendarmerie départemental, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Le préfet,



Paul MOURIER

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2025/662 du
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026
dans le département de la Côte-d'Or

Communes	Nom plan de gestion	Plan de Gestion Perdrix Grise 2025-2026	Plan de Gestion Lièvre Brun 2025- 2026
AHUY	Tille Norge	non	oui
AMPILLY-LE-SEC	Val de Seine	non	oui
ASNIERES-LES-DIJON	Tille Norge	non	oui
BELLEFOND	Tille Norge	non	oui
BOUIX	Val de Seine	non	oui
BRESSEY-SUR-TILLE	Plaine de Genlis	oui	non
BRION-SUR-OURCE	Val de Seine	non	oui
BUNCEY	Val de Seine	non	oui
CERILLY	Val de Seine	non	oui
CHAIGNAY	Tille Norge	non	oui
CHARMES	Val de Saône	non	oui
CHARREY-SUR-SEINE	Val de Seine	non	oui
CHATILLON-SUR-SEINE	Val de Seine	non	oui
CHEUGE	Val de Saône	non	oui
CLERY	Val de Saône	non	oui
CUISEREY	Val de Saône	non	oui
DIENAY	Tille Norge	non	oui
DRAMBON	Val de Saône	non	oui
ECHEVANNES	Tille Norge	non	oui
EPAGNY	Tille Norge	non	oui
ETAULES	Tille Norge	non	oui
ETEVAUX	Val de Saône	non	oui
ETROCHEY	Val de Seine	non	oui
FONTAINE-FRANCAISE	Vingeanne	non	oui
GEMEAUX	Tille Norge	non	oui
GENLIS	Plaine de Genlis	oui	non
GOMMEVILLE	Val de Seine	non	oui
HAUTEVILLE-LES-DIJON	Tille Norge	non	oui
HEUILLEY-SUR-SAONE	Val de Saône	non	oui
IS-SUR-TILLE	Tille Norge	non	oui
IZIER	Plaine de Genlis	oui	non
JANCIGNY	Val de Saône	non	oui
MAISEY-LE-DUC	Val de Seine	non	oui
LAMARCHE-SUR-SAONE	Val de Saône	non	oui
MARANDEUIL	Val de Saône	non	oui
MARCILLY-SUR-TILLE	Tille Norge	non	oui
MARSANNAY-LE-BOIS	Tille Norge	non	oui
MASSINGY	Val de Seine	non	oui
MAXILLY-SUR-SAONE	Val de Saône	non	oui
MESSIGNY-ET-VANTOUX	Tille Norge	non	oui
MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE	Vingeanne	non	oui
MONTLIOT-ET-COURCELLES	Val de Seine	non	oui
MONTMANCON	Val de Saône	non	oui

Communes	Nom plan de gestion	Plan de Gestion Perdrix Grise 2025-2026	Plan de Gestion Lièvre Brun 2025-2026
NOIRON-SUR-SEINE	Val de Seine	non	oui
NORGES-LA-VILLE	Tille Norge	non	oui
OBTREE	Val de Seine	non	oui
PERRIGNY-SUR-L'OGNON	Val de Saône	non	oui
PONTAILLER-SUR-SAONE	Val de Saône	non	oui
POTHIERES	Val de Seine	non	oui
POUILLY-SUR-VINGEANNE	Vingeanne	non	oui
PRUSLY-SUR-OURCE	Val de Seine	non	oui
REMILLY-SUR-TILLE	Plaine de Genlis	oui	non
RENEVE	Val de Saône	non	oui
SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE	Val de Seine	non	oui
SAINT-LEGER-TRIEY	Val de Saône	non	oui
SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE	Vingeanne	non	oui
SAINT-SAUVEUR	Val de Saône	non	oui
SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE	Vingeanne	non	oui
SAULX-LE-DUC	Tille Norge	non	oui
SAUSSY	Tille Norge	non	oui
SAVIGNY-LE-SEC	Tille Norge	non	oui
TALMAY	Val de Saône	non	oui
TARSUL	Tille Norge	non	oui
TART	Plaine de Genlis	oui	non
TART-LE-BAS	Plaine de Genlis	oui	non
TIL-CHATEL	Tille Norge	non	oui
TROCHERES	Val de Saône	non	oui
VANNAIRE	Val de Seine	non	oui
VARANGES	Plaine de Genlis	oui	non
VERNOT	Tille Norge	non	oui
VIELVERGE	Val de Saône	non	oui
VILLECOMTE	Tille Norge	non	oui
VILLERS-PATRAS	Val de Seine	non	oui
VIX	Val de Seine	non	oui
VONGES	Val de Saône	non	oui

Fait à Dijon, le

Le préfet,

Paul MOURIER



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or**

Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau chasse forêt

22 MAI 2025

Arrêté préfectoral n°2025/665 du
identifiant les communes au sein des secteurs classés en point noir
dans le département de la Côte d'Or pour la campagne cynégétique 2025-2026

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, entre autres ses articles L425-4, R426-8, R425-10-1 et R425-31;

VU le plan national de maîtrise des sangliers en date du 31 juillet 2009 ;

VU le rapport de la mission parlementaire du 26 mars 2019 relative à la régulation des populations de grand gibier et à la réduction de leurs dégâts ;

VU le décret 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

VU l'avis du comité de suivi des dégâts de sangliers réuni le 18 mars 2025 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 17 avril 2025 ;

VU la participation du public par voie électronique organisée en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement du 18 avril 2025 jusqu'au 9 mai 2025 inclus, la synthèse des observations et les motifs de la décision publiés sur le site Internet des services de l'État en Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 507 / SG du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Manuelle Dupuy, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT l'évolution du plan de chasse sanglier depuis la campagne 2018-2019 ;

CONSIDÉRANT l'évolution des dégâts aux cultures et aux prairies causés par les sangliers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, au regard de l'article R426-8 du code de l'environnement, de définir une liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants, dits points noirs sanglier ;

CONSIDÉRANT notamment les surfaces déclarées détruites, les signalements de dégâts par les exploitants agricoles, les interventions des lieutenants de louveterie, les prélèvements de sangliers et les réattributions de bracelets en cours de campagne cynégétique dans le cadre du plan de chasse ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les dispositions relatives à l'exécution du plan de chasse permettant de lutter contre les dégâts causés par les sangliers et notamment d'augmenter les prélèvements de sangliers dans certains secteurs de la Côte-d'Or, en particulier dans les points noirs sanglier ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut mettre en œuvre des mesures spécifiques de gestion notamment tout moyen de régulation des populations de gibier à l'origine des dégâts ;

CONSIDÉRANT que le retour à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique exige que les prélèvements de sangliers dans les plans de chasse individuels désignés fonds de provenance s'opèrent strictement dans les territoires concernés, il convient d'interdire la gestion mutualisée d'un plan de chasse individuel fonds de provenance des sangliers avec tout autre plan de chasse individuel d'un territoire contigu ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : communes classées en « point noir sanglier »

La liste des territoires communaux et intercommunaux constituant les secteurs point noir sanglier est la suivante :

Secteurs	Communes
Beaumont	Autricourt, Gevrolles, Grancey-sur-Ource, Montigny sur Aube, Riel-les-Eaux
Meaulnes	Nicey
Grand Jailly	Asnières-en-Montagne, Arrans, Etais, Fain-les-Monbard, Fontaine en Duesmois, Fresnes, Lucenay-le-Duc, Marmagne, Montbard, Planay, Savois, Touillon, Verdonnet, Villaines en Duesmois
Chatillonnais	Aisey-sur-Seine, Aignay-le-Duc, Beaulieu, Buncey, Busseaut, Châtillon-sur-Seine, Essarois, Faverolles-lès-Lucey, La Chaume, Leuglay, Louesme, Lucey, Maisey-le-Duc, Mauvilly, Meulson, Moitron, Montmoyen, Nod-sur-Seine, Recey-sur-Ource,

Secteurs	Communes
	Rocheft-sur-Brevon, Saint-Broing-les-Moines, Saint-Germain-le-Rochoux, Terrefondrée, Vanvey, Villiers-le-Duc, Voulaines-les-Templiers
Avot	Avot, Courlon, Marey-sur-Tille, Grancey-le-Chateau Neuvelle
Francheville	Curtil-Saint-Seine, Francheville, Frenois, Lamargelle, Lantenay, Messigny-et-Vantoux, Panges, Pasques, Preno, Saint-Martin-du-Mont, Val-Suzon, Vaux-Saules
Heuilley-sur-Saône	Heuilley-sur-Saône
Meilly-sur-Rouvres	Arconcey, Allerey, Chatellenot, Clomot, Essey, Meilly-sur-Rouvres, Thoisy-le-Désert
Painblanc	Chaudenay-la-Ville, Painblanc
Buan-Magnien	Diancey, Jouey, Magnien, Marcheseuil

Article 2 : communes classées en zone à surveiller

Les zones à surveiller sont constituées de communes où la situation des dégâts agricoles nécessite un suivi, au vu des différents indicateurs. Les communes identifiées au sein des zones à surveiller sont les suivantes :

Secteurs	Communes
Bretenière	Bretenière, Thorey-en-Plaine
Marcenay	Larrey, Griselles, Marcenay, Molesmes, Villedieu
Poiseul-la-Grange	Echalot, Etalante, Poiseul-la-Grange, Salives

Article 3 : identification des plans de chasse, fonds de provenance des sangliers

Au sein des territoires communaux ou intercommunaux constituant les secteurs « points noirs sanglier » listés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les territoires de chasse, considérés comme fonds de provenance des sangliers et responsables des déséquilibres constatés, feront l'objet de mesures spécifiques permettant de réduire les populations de sangliers et de limiter les dégâts agricoles.

Les plans de chasse (PDC) grand gibier considérés comme fonds de provenance sont listés comme suit :

Secteurs	PDC	Secteurs	PDC	Secteurs	PDC	Secteurs	PDC
Beaumont		Grand Jailly		Chatillonnais		Heuilley-sur-Saône	
01-04	056.3.01	13-04	057.1.07	02-01	053.6.02	03-03	100.0.03
	060.0.01		057.2.07		053.7.02		
	063.0.01		057.3.07		053.8.02		
	066.0.01		057.4.07		064.0.02	Painblanc	
	069.0.01		060.0.07	02-04	088.0.02	06-01	092.0.06
			061.0.07				
Meaulnes			063.2.07	Avot		Buan-Magnien	
01-01	002.0.01		074.1.07	08-03	143.1.02	11-08	120.0.06
Grand Jailly		Chatillonnais		Francheville			
13-04	030.0.07	02-01	053.1.02	09-01	240.0.02		
	032.2.07		053.2.02	09-02	260.4.02		
	038.0.07		053.3.02	09-04	254.0.02		
	038.1.07		053.4.02				
	057.0.07		053.5.02				

Article 4 : mesures spécifiques de gestion prescrites aux plans de chasse fonds de provenance des sangliers

Afin de réduire les populations de sangliers dans les fonds de provenance des sangliers et limiter ainsi les dégâts agricoles causés par les sangliers, les plans de chasse considérés comme fonds de provenance des sangliers, désignés à l'article 3 du présent arrêté, se voient prescrire l'obligation d'un taux minimal de réalisation et d'un prélèvement de sangliers femelles.

Dans ces plans de chasse considérés fonds de provenance des sangliers :

- le taux de réalisation en fin de campagne devra être au minimum de 80% ;
- le taux de prélèvement de laies devra représenter 55% du tableau de chasse au 1^{er} décembre 2025 et à la fin de la campagne cynégétique 2025-2026. Pour atteindre cet objectif, les prélèvements de sangliers adultes (supérieur à 50kg poids plein) devront être constitués de 66% de laies ;
- les détenteurs des plans de chasse individuels fonds de provenance des sangliers ne peuvent pas gérer ensemble (mutualisation des bracelets), avec les détenteurs de tout autre plan de chasse individuel concernant un territoire contigu, leurs plans de chasse.

Pour le contrôle du prélèvement des laies, tout détenteur d'un plan de chasse considéré fonds de provenance des sangliers produira, pour chaque laie prélevée, une unique

photographie permettant de constater le bracelet apposé sur la patte arrière, entre l'os et le tendon, et le sexe de l'animal. Les photographies sont transmises au plus tard le lendemain du jour de chasse, pour les plans de chasse en forêt domaniale, à l'Office national des forêts (controle.25-26-ABE@onf.fr), et, pour les autres plans de chasse, à la Fédération départementale des chasseurs (controle@fdc21.com).

En complément des prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif à l'application du plan de chasse en vigueur dans le département de la Côte d'Or, tout détenteur d'un plan de chasse considéré fonds de provenance des sangliers assortira sa déclaration obligatoire, auprès de la Fédération départementale des chasseurs, des prélèvements dans les 72 heures à compter du jour du tir de l'indication systématique du poids plein des sangliers prélevés.

Des contrôles physiques seront également organisés au cours de la campagne cynégétique 2025-2026. Pour cette raison, tout détenteur d'un plan de chasse considéré fonds de provenance des sangliers transmet, au plus tard le 10 septembre 2025, à la Direction départementale des territoires (ddt-cf-spae@cote-dor.gouv.fr), le calendrier prévisionnel des jours de chasse. Il l'informe sans délai de toute modification du calendrier.

Article 5 : mesures spécifiques de gestion complémentaires pour les plans de chasse identifiés comme fonds de provenance des sangliers

Afin de réduire les populations de sangliers et limiter ainsi les dégâts agricoles causés par les sangliers, des mesures spécifiques de gestion complémentaires à celles prescrites à l'article 4 du présent arrêté et tirées notamment de l'article R425-31 du code de l'environnement pourront être appliquées sur un ou plusieurs plans de chasse considéré fonds de provenance des sangliers listés à l'article 3 du présent arrêté.

Ces mesures complémentaires pourront porter sur le niveau d'attribution, le cadencement, le prélèvement minimum, y compris lors de chaque journée de chasse, un nombre minimal de journées de chasse, la restriction ou l'interdiction de l'agrainage et toute autre disposition permettant d'atteindre l'objectif de baisse des populations et des dégâts causés par les sangliers.

Ces mesures complémentaires seront précisées par arrêté préfectoral.

Article 6 : validité

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication, jusqu'au 31 mai 2026.

Article 7 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Côte-d'Or, le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'Office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or et affiché dans toutes les communes concernées.

Le préfet,



Paul MOURIER